

ATTENDU QUE le Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique élaboré par le ministre vise à améliorer la rentabilité des entreprises agricoles en leur apportant un soutien dans le financement de leurs investissements de modernisation des installations de production en vue d'améliorer leur situation quant à la conformité aux normes de bien-être animal et à l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié par une entente de services à La Financière agricole du Québec le mandat d'appliquer le Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant de 11 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 afin de couvrir les engagements qui seront pris pour les projets d'investissement autorisés au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour le Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant de

11 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 afin de couvrir les engagements qui seront pris pour les projets d'investissement autorisés au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour le Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70308

Gouvernement du Québec

### **Décret 295-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à la Filière biologique du Québec pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin de valoriser les aliments biologiques québécois et contribuer au développement des marchés

ATTENDU QUE la Filière biologique du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont les travaux soutiennent le développement de la production, de la transformation et du commerce d'aliments certifiés biologiques, ce qui génère des retombées intéressantes pour la collectivité québécoise sur les plans économique et environnemental;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, a été dévoilée le 6 avril 2018 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les aliments biologiques sont l'un des vecteurs de croissance identifiés dans cette politique et qu'ils offrent des occasions d'affaires pour le secteur alimentaire québécois tout en répondant aux attentes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à la Filière biologique du Québec à raison de 850 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 900 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, afin de valoriser les aliments biologiques québécois et contribuer au développement des marchés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à la Filière biologique du Québec à raison de 850 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 900 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, afin de valoriser les aliments biologiques québécois et contribuer au développement des marchés;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Filière biologique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70309

Gouvernement du Québec

## **Décret 296-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs

ATTENDU QUE la maladie d'Alzheimer et les autres troubles neurocognitifs majeurs pouvant survenir avec l'âge impliquent des conséquences socioéconomiques considérables dans un contexte de vieillissement de la population;

ATTENDU QUE la recherche favorise le développement et l'amélioration des connaissances dans ce domaine;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Santé est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 40 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec - Santé a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille (chapitre M-17.2) prévoit que la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette même loi, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organismes des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Santé une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer;

ATTENDU QUE des conditions et des modalités de gestion seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches Aidants et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;